

Délibération du bureau prise par délégation

du 15 septembre 2014

n° 11

page 1/1

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Protection sociale complémentaire accordée aux contrats aidés et aux contrats d'apprentissage

Mesdames, Messieurs,

Les agents titulaires de contrats aidés ou de contrats d'apprentissage bénéficient de la protection sociale telle qu'elle est prévue par le régime général pour les risques maladie, maternité, paternité et accident du travail.

Afin de compenser la perte de salaire résultant de l'application du code de la sécurité sociale, la communauté d'agglomération a organisé, depuis 2006, un régime plus avantageux pour les contrats aidés.

Il est proposé d'étendre ce régime plus favorable aux titulaires de contrats d'apprentissage.

* * * * *

VU le code du travail,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°11 du conseil communautaire du 25 septembre 2006 relative aux avantages sociaux accordés aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que le droit du travail permet de déroger à la réglementation si la mesure est plus favorable au salarié,

Le bureau, ayant délibéré, décide de maintenir le salaire des agents titulaires d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage :

- pendant 90 jours pendant une période de référence de 12 mois consécutifs en cas d'arrêt maladie,
- sans limitation de durée en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité ou de paternité.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 17/09/14 n° 7638
Publié au siège de la CAPC, le 17/09/14

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER